

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
XP/PL

VILLE DE FREJUS**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025-2986**

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, AU N° 1196 DU BOULEVARD DE LA MER, SUR LA BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD, selon plan annexé

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020-1082 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2024-3535 du 10 décembre 2024 portant réglementant général de la Base Nature François LEOTARD

Vu la demande en date du 26 août 2025 présentée par l'entreprise POLLUSTOCK EUROFILET en vue de procéder, pour le compte ESTEREL CÔTE D'AZUR AGGLOMERATION (ECAA), à des travaux de levage et vidage de deux filets anti-déchets dans le vallon situé AU N° 1196 DU BOULEVARD DE LA MER, SUR LA BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD, selon plan annexé,

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'utilisation d'un camion-bras et d'une benne,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, AU N° 1196 DU BOULEVARD DE LA MER, SUR LA BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD, selon plan annexé.

ARRETE

Article 1 : Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée à le 19 septembre 2025 :

- **AU N° 1196 DU BOULEVARD DE LA MER, SUR LA BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD, selon plan annexé.**

Article 2 : Par dérogation à l'Arrêté Municipal n° 2024-3535 du 10 décembre 2024 susvisé, le véhicule de l'entreprise POLLUSTOCK EUROFILET sera autorisé à circuler sur la Base Nature François Léotard.

La vitesse maximale autorisée de ces véhicules est fixée à 10 km/h.

Durant la même période, une interdiction à toute circulation (véhicules, cyclistes, rollers, piétons, ...) sera appliquée sur la zone d'évolution du véhicule de l'entreprise POLLUSTOCK EUROFILET.

Article 3 : Dans le cadre de ces travaux, l'entreprise POLLUSTOCK EUROFILET est autorisée à occuper le Domaine Public avec un camion-bras.

Un périmètre de sécurité devra être matérialisé.

La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée.

Article 4 : L'entreprise POLLUSTOCK EUROFILET sera tenue de remettre en état les lieux dès la fin de l'intervention et sera tenu responsable de toute dégradation en cas de détérioration de la voirie ou d'accident pouvant survenir lors des opérations de levage.

Si la voie, les aménagements ou les infrastructures réseaux sont endommagés du fait du passage ou du stationnement de la grue de l'entreprise POLLUSTOCK EUROFILET, la réfection sera à la charge du pétitionnaire.

L'entreprise POLLUSTOCK EUROFILET, bénéficiaire de cette autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Fréjus que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter tant de l'occupation du domaine public que des travaux associés.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise POLLUSTOCK EUROFILET.

Article 6 : L'entreprise POLLUSTOCK EUROFILET s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise POLLUSTOCK EUROFILET veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 8 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION :

- ESTEREL CÔTE D'AZUR MEDITERRANEE (ECAA)
- POLLUSTOCK

